



Paris, le 18 février 2014

Décision du Défenseur des droits MLD-2014-023

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Saisi par un Tribunal administratif d'une demande d'avis relative à la requête introduite par M. M, secrétaire général d'un syndicat des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du département X, qui sollicite l'annulation des décisions du préfet du département X rejetant ses demandes d'attribution d'un local syndical et conteste le montant des primes attribuées aux représentants de son organisation,

Décide de présenter les observations suivantes.

Dominique BAUDIS

**Observations devant le Tribunal administratif de X
en application des dispositions de l'article 33
de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011**

Par courrier du 22 juin 2011, le Défenseur des droits a été saisi par le Tribunal administratif de X d'une demande d'avis relative à la requête introduite par M. M, secrétaire général d'un syndicat des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du département X, enregistrée au greffe sous le n° 1100110-1.

M. M sollicite en particulier l'annulation des décisions du préfet du département X des 12 juillet 2010, 6 décembre 2010 et 14 janvier 2011, par lesquelles celui-ci a proposé l'attribution d'un local syndical puis rejeté les demandes visant à en obtenir un autre d'une superficie plus grande, le prononcé d'une astreinte et l'indemnisation du préjudice à hauteur de 10 000 euros.

Il invoque une discrimination entre organisations syndicales ainsi qu'une discrimination à l'encontre de ses membres.

• Rappel des faits

Le syndicat des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du département X, créé en mars 2010, a obtenu à l'issue des élections professionnelles organisées en mai de la même année, un siège de titulaire (et un de suppléant) au sein des instances paritaires.

A l'issue de cette élection, M. M a, par courrier du 30 juin 2010, sollicité la mise à disposition au profit de l'organisation syndicale qu'il dirige d'un certain nombre de moyens, dont un bureau, équipé de mobilier, de fournitures et de différents matériels téléphoniques et informatiques.

Par courrier du 12 juillet 2010, le Préfet du département X a proposé, à titre transitoire, que le bureau de M. M puisse être utilisé comme local syndical.

Par note du 6 octobre 2010, le Préfet du département X a notifié au syndicat l'attribution d'un local, à compter du 11 octobre suivant.

Estimant que ce local (un bureau d'une dizaine de m²) était d'une surface largement inférieure à celui mis à disposition d'une autre organisation syndicale, qu'il était moins accessible, moins bien équipé et dépourvu de place de parking, M. M a contesté cette attribution par courrier du 8 octobre 2010.

Le rejet de cette proposition a été réitéré par courrier du 24 décembre 2010, M. M sollicitant à cette occasion le partage du local attribué à une autre organisation syndicale.

Compte tenu du refus exprimé par cette autre organisation syndicale à la sollicitation du Préfet du département X, ce dernier a rejeté cette demande par courrier du 14 janvier 2011.

M. M a alors saisi le Tribunal administratif du département X d'une requête visant notamment l'annulation de ces décisions.

Sollicité par le Défenseur des droits, le Préfet du département X lui a fait parvenir ses observations par courrier en date du 16 mars 2012.

Par courrier du 21 mars 2013, le Tribunal administratif a communiqué au Défenseur des droits le mémoire complémentaire que lui a adressé le requérant faisant état d'une nouvelle proposition de local syndical, de nature selon lui à confirmer la discrimination entre organisations syndicales, ainsi que des discriminations à l'encontre des membres du syndicat qu'il représente relatives à l'attribution des primes d'objectifs au titre de l'année 2010.

• Discussion

- *S'agissant de l'attribution d'un local syndical et de la discrimination entre organisations syndicales*

Dans un arrêt du 15 mai 2009 (n° 299205), le Conseil d'Etat a dégagé un principe de non-discrimination entre organisations syndicales légalement constituées, en vertu duquel l'ensemble des organisations, qu'elles soient représentatives ou non, doivent bénéficier des droits essentiels leur permettant d'exercer réellement l'expression des attentes des agents qu'elles représentent.

En ce qui concerne les organisations représentatives, aux termes de l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, *« l'administration doit mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives dans le service ou groupe de services considéré, ayant une section syndicale, un local commun aux différentes organisations lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont égaux ou supérieurs à cinquante agents. Dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations. L'octroi de locaux distincts est de droit lorsque les effectifs du personnel de ce service ou groupe de services implantés dans un bâtiment administratif commun sont supérieurs à cinq cents agents. Dans un tel cas, l'ensemble des syndicats affiliés à une même fédération ou confédération se voient attribuer un même local. Les locaux mis à la disposition des organisations syndicales représentatives sont normalement situés dans l'enceinte des bâtiments administratifs. Toutefois, en cas d'impossibilité, ces locaux peuvent être situés en dehors de l'enceinte des bâtiments administratifs. L'administration supporte, le cas échéant, les frais afférents à la location de ces locaux ».*

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le Préfet du département X a, dès le 6 octobre 2010, mis à disposition d'un syndicat des personnels de la préfecture et des sous-préfectures du département X un local de 11,60 m², refusé par celui-ci au motif qu'une des autres organisations syndicales représentatives bénéficiait *« d'un local de plus de 70 m², d'une salle de réunion, de deux bureaux et de sanitaires et qui [était] en outre complètement équipé de moyens en propre, mis à disposition dans un bâtiment adapté »* (courrier du 8 octobre 2010), le syndicat faisant également valoir que le local était peu propice à la tenue de réunions car situé dans une enceinte fermée à partir de 16 heures.

A cet égard, le Préfet du département X a fait valoir, dans le courrier qu'il a adressé au Défenseur des droits le 16 mars 2012, que les trois syndicats représentatifs de la préfecture disposaient chacun d'un local syndical, fait non contesté par le requérant.

Une nouvelle proposition d'affectation d'un local syndical a par ailleurs été faite par courrier du 27 décembre 2012, laissant au syndicat le choix entre deux options, l'une permettant d'accroître la superficie du local, l'autre son accessibilité.

Au vu de ces éléments, et dans la mesure où les décisions contestées, dont celle portant attribution d'un local, ne sont pas de nature à remettre en cause le droit que le syndicat tire des dispositions de l'article 3 du décret précité, en vertu duquel « *dans toute la mesure du possible, l'administration met un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations [représentatives]* », il convient de souligner qu'aucune différence de traitement entre organisations syndicales ne peut être établie.

Par ailleurs, il convient également de relever que le fait qu'un autre syndicat bénéficie d'un local plus grand (39 m²), « *situé à l'extérieur de la préfecture qui ne disposait pas, à l'époque de sa création [du syndicat] de locaux internes disponibles* », demeure sans incidence sur le respect du principe d'égalité, étant entendu que le local attribué à la section locale d'un troisième syndicat possède une surface identique à celui proposé à l'organisation syndicale représentée par M. M.

- *S'agissant de l'attribution des primes d'objectifs et des discriminations à l'encontre des membres de l'organisation syndicale*

Aux termes des dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions (...) syndicales (...)* ».

Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009 (n° 298348), les agents publics s'estimant victimes d'une discrimination bénéficient d'un allègement de la charge de la preuve. S'il leur appartient de présenter les éléments permettant d'en présumer l'existence, il incombe au mis en cause de produire les informations permettant d'établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Aux termes du premier alinéa de l'article 20 du même texte, « *les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

En l'espèce, M. M fait valoir qu'il s'est vu attribuer au titre de l'année 2010, à l'instar de M. C, délégué syndical, une prime d'objectifs réduite en raison de ses activités syndicales, contrairement aux représentants des autres organisations. Il fournit à l'appui de ses allégations un tableau faisant état de primes plus importantes pour les représentants des autres organisations syndicales, en particulier ceux appartenant à la catégorie A. Sur ce même tableau, il apparaît que lui est attribuée une prime d'un montant total de 120 euros, portée à 200 euros, avec la mention portée en marge « *au titre de ses activités syndicales* ».

Les observations adressées au Défenseur des droits par la Préfecture du département X tendent à souligner que l'attribution de ces primes reflète uniquement le travail des agents, ainsi que les responsabilités qu'ils exercent.

Toutefois, si ces observations permettent de montrer que l'année suivante, en 2011, les primes des agents représentant l'organisation syndicale requérante ont bénéficié d'une augmentation substantielle, elles ne contiennent aucun élément de nature à établir que les faits contestés sont justifiés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, en particulier les appréciations portées sur la manière de servir des intéressés.

En conséquence et au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits :

- constate que les décisions portant attribution d'un local à l'organisation représentée par M. M et rejet de ses demandes ultérieures ne sont pas constitutives d'une discrimination entre organisations syndicales ;
- constate, en revanche, que l'attribution des primes d'objectifs au titre de l'année 2010 n'est pas justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, touchant en particulier à la manière de servir des intéressés.

Telles sont les observations du Défenseur des droits qui invite la formation de jugement à en prendre connaissance.